



NEWSLETTER DE JANVIER 2022

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022

NL 2022.01 LFSS 2022 / 2022.01-25

La [Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022](#) a été publiée au Journal officiel du 24 décembre 2021, après que le Conseil Constitutionnel a invalidé certaines mesures relatives à la protection sociale complémentaire.

Seules les principales mesures concernant les entreprises font l'objet d'une étude.

Sommaire :

1. Mesures liées à la Covid	2
1.1. Prolongation de l'aide au paiement des cotisations (art. 18)	2
1.2. Prolongation du régime social des indemnités d'activité partielle complémentaire (art.15).....	2
1.3. Prolongation des IJSS versés au titre des arrêts de travail Covid (art. 93, II)	2
1.4. Élargissement des plans d'apurement des travailleurs indépendants (art. 19, IV)	2
1.5. Adaptation des IJSS des travailleurs indépendants (art. 96)	2
1.6. Validation de trimestres de retraite pour certains travailleurs indépendants (art. 107)	3
1.7. Cumul emploi-retraite assoupli pour les professionnels de santé (art. 3, II, A)	3
2. Mesures concernant les salariés	4
2.1. Retraite progressive (art. 110)	4
2.2. Congé de proche aidant (art. 54)	4
2.3. Titres simplifiés (art. 13, I-6° et IV)	5
3. Mesures concernant les travailleurs indépendants	5
3.1. Généralisation des acomptes de cotisations (art. 19, III)	5
3.2. Suppression des pénalités en cas d'erreur d'estimation du revenu (art. 15)	5
3.3. Attestation de vigilance (art. 19, I)	5
3.4. Réforme du régime social du conjoint collaborateur (art. 24 et 96, I-6° et V)	6
3.5. Poursuite de l'unification du recouvrement dans la sphère sociale (art. 12, I et III)	6
3.6. Maintien de droits aux IJSS dans de nouvelles situations (art. 96)	6
3.7. Indemnités journalières maladie en cas de cumul emploi-retraite (art. 96)	7
3.8. Régime des PAMCS (art. 96)	7
3.8. Rachat de trimestres de retraite de base pour les travailleurs indépendants (art. 54)	7

1. Mesures liées à la Covid

1.1. Prolongation de l'aide au paiement des cotisations (art. 18)

L'aide au paiement applicable au titre des dispositifs Covid 2 (20 % de septembre 2020 à avril 2021, sauf exceptions) et Covid 3 (mai à juillet 2021) est imputable sur les cotisations dues au titre de 2022.

[Sommaire](#)

1.2. Prolongation du régime social des indemnités d'activité partielle complémentaires (art. 15)

En 2022, les indemnités d'activité partielle supérieures aux indemnités légales continuent à suivre le même régime que les indemnités d'activité partielle légales, à condition de ne pas excéder le seuil de 3,15 Smic.

[Sommaire](#)

1.3. Prolongation des IJSS versées au titre des arrêts de travail Covid (art. 93, II)

Les arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19 (personnes testées positives, en isolement, etc.) sont prolongés.

La LFSS pour 2022 prolonge des dispositions relatives au IJSS jusqu'au 31 décembre 2022, sachant qu'un décret peut y mettre fin de manière anticipée.

Pour rappel, la loi de vigilance sanitaire a prolongé les dispositions relatives au complément employeur jusqu'au 31 juillet 2022.

[Sommaire](#)

1.4. Élargissement des plans d'apurement des travailleurs indépendants (art. 19, IV)

Les cotisations des travailleurs indépendants éligibles aux plans d'apurement sont élargies à celles constatées au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2021).

[Sommaire](#)

1.5. Adaptation des IJSS des travailleurs indépendants (art. 96)

Les dispositions relatives à la neutralisation des revenus perçus en 2020 pour le calcul des indemnités journalières maladie et maternité des travailleurs indépendants sont reconduites pour 2022. Un décret est attendu.

[Sommaire](#)

1.6. Validation de trimestres de retraite pour certains travailleurs indépendants (art. 107)

Objet de la mesure

La crise économique a engendré une baisse significative des revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'une détérioration de leur protection sociale. Ceci est particulièrement vrai dans les secteurs protégés ou qui en dépendent (secteurs S1 et S1 bis) et dans les secteurs contraints à une fermeture administrative (secteur S2).

Il est ainsi proposé de valider pour les années 2020 et 2021 au titre de la retraite de base un nombre de trimestres équivalent à la moyenne des trimestres validés par l'assuré concerné sur les années 2017, 2018 et 2019.

➔ Pour les travailleurs indépendants et artistes-auteurs ayant débuté leur activité en 2018 ou 2019, des modalités spécifiques de détermination du nombre de trimestres sont prévues.

Qui est concerné ?

Sont concernés les travailleurs indépendants (y compris les professions libérales) non agricoles et les artistes-auteurs ayant débuté une activité indépendante avant le 1^{er} janvier 2020 et n'ayant pas liquidé leur pension au 31 décembre 2021.

Conditions à remplir

Le cotisant doit avoir été éligible aux mesures de réduction de cotisations prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (période de février à mai 2020) ou de celles prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement pour la sécurité sociale pour 2021 (période de septembre 2020 à avril 2021).

Démarche à effectuer

Le travailleur indépendant ne doit entreprendre aucune démarche particulière, le calcul de trimestres de retraite validés étant effectué par la caisse de retraite à compter de 2022.

[Sommaire](#)

1.7. Cumul emploi-retraite assoupli pour les professionnels de santé (art. 3, II, A)

La crise sanitaire a rendu nécessaire la mobilisation de l'ensemble des personnels soignants et professionnels de santé. Compte tenu de l'urgence, les règles administratives ont été, dans les faits, assouplies pour permettre la reprise d'activité. Il s'agit de régulariser les textes.

Aussi, la pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé durant les mois d'octobre 2020 à décembre 2021.

[Sommaire](#)

2. Mesures concernant les salariés

2.1. Retraite progressive (art. 110)

La retraite progressive permet à certains travailleurs de percevoir une partie de leur pension de vieillesse tout en continuant à exercer leur activité. Pour pouvoir en bénéficier, le travailleur doit avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, minoré de deux années, et justifier d'une certaine durée d'assurance vieillesse.

À l'origine, ce dispositif est réservé, d'une part, au travailleur indépendant justifiant d'une diminution de ses revenus professionnels et, d'autre part, au salarié exerçant une activité à temps partiel.

La condition liée à l'activité à temps partiel exclut les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention de forfait en jours sur l'année alors qu'une telle convention peut fixer un nombre de jours travaillés inférieur au plafond légal ou conventionnel.

Aussi, le Conseil constitutionnel ([n° 2020-885 QPC du 26 février 2021](#)) a décidé que :

- ✓ Les dispositions réservant la retraite progressive aux salariés à temps partiel étaient contraires à la Constitution.
- ✓ L'abrogation du texte en question sera effective au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, le bénéfice de la retraite progressive est étendu aux personnes exerçant à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle exprimée, que ce temps réduit soit exprimé en jours ou en heures.

➔ Les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention de forfait réduit en jours sur l'année sont ainsi concernés par le dispositif.

Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

L'éligibilité à la retraite progressive est également étendue aux mandataires sociaux « assimilés salariés » au sens de la protection sociale dès que leur activité est exercée à titre exclusif.

➔ La condition de durée d'activité est remplacée, pour cette catégorie, par une condition liée à la diminution des revenus professionnels qui sera fixée par décret.

La loi précise également que l'activité à temps partiel ou temps réduit doit être exercée à titre exclusif. Le cumul d'emplois à temps partiel ou temps réduit auprès de plusieurs employeurs sera toutefois possible dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'État.

[Sommaire](#)

2.2. Congé de proche aidant (art. 54)

Les conditions d'accès au congé de proche aidant sont assouplies par la suppression de la condition de « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie du proche aidé.

Le don de jours de repos entre salariés est, de la même manière, élargi.

Ces mesures entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

[Sommaire](#)

2.3. Titres simplifiés (art. 13, I-6° et IV)

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'utilisation des titres simplifiés Tese (pour les entreprises) et CEA (pour les associations) ne sera plus subordonnée à son utilisation pour tous les salariés employés. L'employeur pourra ainsi choisir de l'utiliser à certains salariés et pas à d'autres.

[Sommaire](#)

3. Mesures concernant les travailleurs indépendants

3.1. Généralisation des acomptes de cotisations (art. 19, III)

Le dispositif expérimental permettant la modulation des acomptes des cotisations en temps réel des travailleurs indépendants ([art. 15 de la loi LFSS pour 2018 n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#)) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est élargi à tout le territoire au lieu d'être réservé à l'Ile de France et à l'Occitanie.

Il sera également élargi aux travailleurs indépendants libéraux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, seules les cotisations recouvrées par l'Urssaf sont concernées.

[Sommaire](#)

3.2. Suppression des pénalités en cas d'erreur d'estimation du revenu (art. 19, II)

Par dérogation, sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours ([art. L 131-6-2 CSS](#)). La majoration de retard, applicable lorsque les revenus ont été trop sous-estimés, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

3.3. Attestation de vigilance (art. 19, I)

La délivrance de l'attestation de vigilance est facilitée pour les travailleurs indépendants non agricoles débutant leur activité et qui n'ont pas, de ce fait, été tenus de déclarer ou de payer de cotisations sociales ([art. L 243-15 CSS](#)). Elle leur sera délivrée dès lors que l'activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création de son activité a été respecté.

→ Cette attestation est délivrée à titre provisoire et n'est valide que pour la période courant jusqu'à la plus prochaine échéance déclarative ou de paiement à laquelle le travailleur indépendant est soumis.

[Sommaire](#)

3.4. Réforme du régime social du conjoint collaborateur (art. 24 et 96, I-6° et V)

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.

Le bénéfice du statut ne peut excéder 5 ans, toutes périodes confondues. Au-delà, l'entreprise devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut de choix, le statut de conjoint salarié sera appliqué.

Par exception, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031, l'âge de la retraite de base à taux plein (67 ans) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Les modalités de calcul des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs sont simplifiées. Des décrets sont attendus pour fixer les taux des cotisations et contributions sociales.

→ Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

3.5. Poursuite de l'unification du recouvrement dans la sphère sociale (art. 12, I et III)

L'unification du recouvrement autour des Urssaf et des CGSS se poursuit par le transfert du recouvrement des cotisations actuellement recouvrées par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

→ Le transfert du recouvrement est prévu au 1^{er} janvier 2023, y compris le recouvrement des cotisations et l'acquittement des dettes afférentes aux périodes antérieures.

[Sommaire](#)

3.6. Maintien de droits aux IJSS dans de nouvelles situations (art. 96)

Eu égard aux conséquences de la crise économique et la diminution importante des revenus des assurés sociaux, il est prévu de leur maintenir leurs droits aux indemnités journalières maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur IJ maladie est nulle.

Dans la même logique, les travailleurs indépendants ouvrant droit à une indemnité journalière maternité faible (notion à définir par décret) pourront bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité.

[Sommaire](#)

3.7. Ouverture du droit à indemnités journalières maladie en cas de cumul emploi-retraite (art. 96)

Pour les arrêts de travail débutant le 1^{er} janvier 2022, les artisans, les industriels et les commerçants pourront, pendant 60 jours maximum, obtenir des indemnités journalières maladie lorsqu'ils bénéficieront d'une pension de retraite au titre de leur ancienne activité indépendante.

Les professions libérales devraient également être concernées.

[Sommaire](#)

3.8. Régime des PAMCS (art. 96)

Le dispositif prévoyant le versement, en cas de difficultés médicales liées à la grossesse, d'indemnités journalières spécifiques aux praticiennes et auxiliaires médicales (PAMC) est supprimé.

[Sommaire](#)

3.9. Rachat de trimestres de retraite de base pour les travailleurs indépendants (art. 108)

Travailleurs non-inscrits à un régime de retraite en raison de leur profession

Certains travailleurs indépendants non agricoles n'ont pas pu procéder à leur affiliation auprès d'un régime d'assurance vieillesse.

→ Certaines professions libérales, principalement les ostéopathes, les naturopathes et les chiropracteurs, n'ont pas été affiliés à une caisse de retraite pendant plusieurs années, en l'absence de reconnaissance légale de leur profession.

Un versement volontaire de cotisations est possible pour valider des périodes d'assurance vieillesse de base.

Travailleurs indépendants non agricoles mahorais

Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles résidant à Mayotte ne sont pas recouvrées depuis 2012. En conséquence, aucun droit à la retraite ne leur est reconnu.

Aussi, un versement de cotisations est possible pour valider des périodes d'assurance vieillesse de base pour les années courant à compter du 1^{er} janvier 2012.

[Sommaire](#)